

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 1 DEC. 2010

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SOCIETE VRACS DE L'ESTUAIRE

UDALLE
(76430)

- ARRETE -

AUTORISATION d'exploiter :

- une usine de broyage de clinker,
- une station de transit de déchets industriels,
- une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- une station de transit de produits minéraux

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 et L. 512-3,

La directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC),

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant la station de transit de déchets industriels et résidus urbains exploitée par la société SHGT ESTUAIRE sur la commune d'Oudalle, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002,

La demande d'autorisation de la société VRACS DE L'ESTUAIRE, sise centre d'activités Multivrac - Route des Roseaux - 76430 OUDALLE, d'exploiter une usine de broyage de clinker sur le site de la société SHGT ESTUAIRE déposée le 30 octobre 2009 et complétée par le courrier en date du 20 janvier 2010,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2010,

L'avis du commissaire enquêteur du 26 juillet 2010,

Le mémoire en réponse au commissaire enquêteur de la société VRACS DE L'ESTUAIRE en date du 7 juillet 2010,

L'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 7 juillet 2010,

L'avis du chef du service Ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 juillet 2010,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 juillet 2010,

L'avis du directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juillet 2010,

L'avis du directeur, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACED-PC) en date du 26 juillet 2010,

L'accord tacite du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Les délibérations des conseils municipaux d'Oudalle, de Rogerville, de Sandouville et de Gonfreville l'Orcher en date des 12 juillet 2010, 7 juin 2010, 14 juin 2010 et 5 juillet 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

28 OCT. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

- 9 NOV. 2010

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le

17 NOV, 2010

CONSIDERANT :

Que la société VRACS DE L'ESTUAIRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une usine de broyage de clinker sise au centre multivrac sur la commune d'Oudalle et qu'elle s'engage à importer le clinker de préférence de pays proches membres de l'union européenne,

Que la société SHGT ESTUAIRE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002, exploite actuellement une station de transit de déchets industriels et résidus urbains à l'adresse précitée,

Que la société VRACS DE L'ESTUAIRE souhaite reprendre une partie des activités de la société SHGT ESTUAIRE déjà présentes sur le site précité, à savoir : hall de stockage de produits agro-alimentaires et station de transit de produits minéraux, mâchefers et calcin,

Que la demande de la société VRACS DE L'ESTUAIRE prend en compte les structures existantes et les nouvelles installations du process de broyage de clinker,

Que le projet présenté par la société VRACS DE L'ESTUAIRE devient soumis aux rubriques 2760 et 2715 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé,

Que les impacts sur la faune et la flore seront limités compte tenu de la surface déjà existante,

Que les impacts sur la qualité de l'air proviendront des poussières de l'installation de broyage et de silos de cendres volantes,

Que la société VRACS DE L'ESTUAIRE réalisera une étude sur la surveillance des effets des poussières sur l'environnement à la mise en service des installations,

Que le projet augmentera la circulation du trafic d'environ 1,7 % sur la route de l'Estuaire et de 0,7 % sur l'autoroute A29,

Que le projet est compatible avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS),

Que la société VRACS DE L'ESTUAIRE mettra à jour son étude sanitaire des risques à la mise en service des installations en s'appuyant sur des mesures in situ,

Qu'un bâtiment en dur suffisamment dimensionné offrira un lieu de confinement adapté à l'ensemble du personnel de la société VRACS DE L'ESTUAIRE,

Que les zones d'effets telles que définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ne sortent pas des limites de propriété,

Que les mesures imposées à la société VRACS DE L'ESTUAIRE sont ainsi de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L. 512-3 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société VRACS DE L'ESTUAIRE, dont le siège social est 182 quai George V - Centre de Commerce International au Havre, est autorisée à exploiter une usine de broyage de clinker, une station de transit de déchets industriels, une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et une station de transit de produits minéraux.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 6 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément, à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune d'ODALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'ODALLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du - 1 DEC. 2010

Société VRACS DE L'ESTUAIRE

Adresse du siège social :
Centre Commercial International
Quai George V
Le Havre

Adresse de l'installation :
Centre Multivrac du Grand Port Maritime du Havre
Oudalle

Usine de broyage de clinker
Station de transit de déchets industriels
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains
Station de transit de produits minéraux

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
LE ROUEN, le : 1 DEC. 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en par délégué,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	9
Article 2.4.1. Généralités.....	9
Article 2.4.2. Efficacité énergétique.....	9
Article 2.4.3. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	10
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.5.1. Propreté.....	10
Article 2.5.2. Nuisances lumineuses.....	10
CHAPITRE 2.6 TRANSPORT.....	10
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
Article 3.1.6. Système de dépoussiérage.....	12
Article 3.1.7. surveillance des effets sur l'environnement.....	12
Article 3.1.8. Transfert de produits.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.4. Évaluation des risques sanitaires.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AL MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux issues du bassin de rétention n°1 avant rejet dans le milieu naturel.....	16
Article 4.3.11. valeurs limites de rejet des Eaux de lessivage des aires de stockages extérieures.....	16
TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DU SITE.....	17
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS PRODUITS.....	17
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours.....	20
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.2.3. Désenfumage.....	21
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.2.4.1. Zones à atmosphère explosible.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	21
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	22
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	22
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
Article 7.3.6. Substances radioactives.....	22
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
Article 7.4.3. Ateliers.....	23
Article 7.4.4. Rétentions.....	23
Article 7.4.5. Réservoirs.....	23
Article 7.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	24
Article 7.4.9. Postes de chargement et de déchargement.....	24
Article 7.4.10. Canalisations - Transport des produits.....	24
Article 7.4.11. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	25

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	25
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse.....	25
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	26
Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	26
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE TRANSIT DES PRODUITS MINÉRAUX.....	26
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	AUX INSTALLATIONS DE
STOCKAGE DES DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 9.1 DISPOSITION GÉNÉRALES.....	26
Article 9.1.1. Origine du mâchefer et du calcin (installation de transit).....	26
Article 9.1.2. Origine du laitier (déchet Traité).....	26
Article 9.1.3. Origine des cendres volantes (déchet Traité).....	27
CHAPITRE 9.2 RÈGLES D'EXPLOITATION.....	27
Article 9.2.1. Informations préalables au déchargement.....	27
Article 9.2.2. Réception et enlèvement des déchets industriels.....	27
Article 9.2.3. Contrôle des véhicules.....	27
CHAPITRE 9.3 CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT.....	27
CHAPITRE 9.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	28
Article 9.4.1. Transporteurs.....	28
Article 9.4.2. Sauterelle.....	28
CHAPITRE 9.5 REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE.....	28
Article 9.5.1. Registre d'entrée.....	28
Article 9.5.2. Registre de sortie.....	28
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	28
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 10.2.2. Auto surveillance des déchets.....	29
Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	29
Article 10.2.4. Actions correctives.....	29
CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	29
Article 10.3.1. Bilan environnement annuel.....	29
Article 10.3.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	29
TITRE 11 - ECHEANCES.....	30

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS VRACS DE L'ESTUAIRE dont le siège social est situé au Havre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Oudalle, dans le Centre Multivrac de la zone industrielle portuaire du Havre, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les activités de SHGT Estuaire sont reprises par la société VRACS DE L'ESTUAIRE à compter de la mise en service des installations de la société VRACS DE L'ESTUAIRE. A compter de cette échéance, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31/01/2002 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Description des installations	RA
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW.	- Broyeur d'une puissance de 4 400 kW - Ensachage, palettisation, filmage : installation d'une puissance de 300 kW Soit au total une puissance de 4700 kW	2 km
2760	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1. 2. installation de stockage de déchets non dangereux	Intégration de cendres volantes et de laitiers de haut fourneau dans le process en tant qu'ajout. Le stock maximum de cendres volantes sur le site est de 100 tonnes réparties dans 2 silos de 50 tonnes. Le stock maximum de mâchefers sur le site est de 2 500 tonnes. La capacité maximum annuelle de stockage de mâchefer et de 15 000 tonnes.	1 km
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Le stock maximum de calcins sur le site est de 6 000 tonnes. La capacité maximum annuelle de stockage de calcin et de 15 000 tonnes.	-
2516	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés. La capacité de stockage étant : b) Supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³.	Produits additifs, ajouts et autres produits additifs (dont cendres volantes) La capacité de stockage est de 5 350 m³.	-

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Description des installations	RA
2517	D	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³.	Gypse, calcaire, clinker et laitier de haut-fourneau. La capacité de stockage intérieur sera de 50 000 m³. Ilménite, slags. La capacité de stockage extérieur sera de 25 000 m³.	-
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2. dans les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	- 1 compresseur d'une puissance de 50 kW dans l'installation d'ensilage - 2 compresseurs d'une puissance de 100 kW Soit une puissance de 150 kW	-
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.	- Liquides inflammables de 2ème catégorie - Réservoir enterré de 10 m³ de gasoil - Cuve à double paroi avec détecteur de fuite Soit au total une capacité équivalente de 0,4 m³.	-
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h.	- Liquide inflammable de 2ème catégorie - Débit de 1,2 m³/h de gasoil Soit au total un débit équivalent de 0,24 m³.	-
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	- Volume stocké de palettes de bois : 200 m³ - volume stocké de sacs en papier : 100 m³ Soit un volume total de 300 m³.	-
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	2 à 3 postes de charge d'accumulateurs d'une puissance maximum de 13,2 kW.	-
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m².	Un garage pour l'entretien des véhicules d'une surface totale de 375 m².	-

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, au lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit
Oudalle	Centre Multivrac

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations peuvent fonctionner toute l'année 24 heures sur 24.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Livré et expédié par navire ou par camion (directement sur site), les différentes matières premières et déchets sont stockés sur le site en extérieur, en silo ou en hall dans les conditions précisées ci-après.

Les installations suivantes sont présentes sur site :

- 1 hall de stockage de clinker et constituants secondaires,
- 2 silos de stockage de cendres volantes de 50 tonnes,
- 1 bâtiment broyeur ciment,
- 4 silos de stockage de ciment d'une capacité respective de 1500 tonnes,

- 1 bâtiment d'ensachage-palettisation,
- 1 zone de stockage des produits minéraux, des mâchefers et du calcin.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

L'usage futur du site est un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à la station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques – rubrique 2517 -régime déclaratif
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation ou des émissions solidienne de celle-ci. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 2.4.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

1. l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;

2. des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

3. s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A cet effet, un paysage bocager alternant haies bocagères/boisement est préservé ou récréé. Les parties non occupées par des installations ou des voiries sont aménagées en espaces verts avec éventuellement des plantations.

L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin afin de prévenir toute dispersion de produit sur la chaussée extérieure au site..

ARTICLE 2.5.2. NUISANCES LUMINEUSES

L'éclairage lumineux du site est réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité du site. L'ensemble des éclairages est orienté vers le bas.

CHAPITRE 2.6 TRANSPORT

Les matières premières sont acheminées par navires dans la mesure du possible.

Une partie des expéditions se fera par voie ferrée (a minima 40 000 tonnes/an) et par voie fluviale (a minima 60 000 tonnes/an).

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours, à compter de la survenance de l'accident/incident, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La concentration d'odeur imputable à l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uO/m³.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Le système de dépoussiérage en sortie de broyeur est de type filtres à manches. Les manches sont en matériaux compatibles avec l'objectif de qualité du rejet de l'article 3.2.2. et des risques présentés par le procédé. L'exploitant peut modifier la conception de son filtre après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les équipements de filtration sont dotés de système de conduite (suivi de température, du débit, etc.) et de sécurité notamment pour détecter les manches colmatées ou percées (opacimétrie ou mesure de dépression autre). Une procédure d'exploitation décrit l'arrêt rapide de la ligne de production en cas de dépassement des valeurs limites en poussières de l'article 3.2.2.

ARTICLE 3.1.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'assurer la surveillance des effets dans l'environnement des émissions de poussières, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois après la mise en service des installations, une étude précisant les modalités de cette surveillance (nature et emplacement du capteur, nature et taille des particules à mesurer tenant compte des émissions liées aux activités des établissements industriels voisins et au trafic routier).

L'acquisition et la mise en place de capteur(s) est à la charge de l'exploitant.

L'exploitation des résultats et la maintenance du capteur peuvent être assurée par l'ASQUAA (Association pour la Surveillance de la Qualité de l'Air Agréée). Le cas échéant, ce programme de surveillance peut être commun à plusieurs industriels.

ARTICLE 3.1.8. TRANSFERT DE PRODUITS

Les transferts de matières premières et de produits finis s'entendent au sein de l'emprise foncière de l'établissement. Il sera conclu un accord de droit privé ou une convention avec le gestionnaire des équipements de manutention portuaire.

Les transferts de produits par bandes aéroglossières, ou autres procédés ne donnent pas lieu à des pertes de produits ou des envois de poussières (capotage des convoyeurs à bandes, etc.) et sont équipés de systèmes de capture canalisés ou de filtration des poussières. De plus, un système de sécurité installé le long de la bande (type câble d'arrêt d'urgence) est installé afin de permettre l'arrêt du transfert en situation d'urgence. Ces équipements de transfert sont périodiquement vérifiés selon les modalités définies par l'exploitant.

L'exploitant met en place un registre comprenant :

- les différentes installations de captation, de filtration, etc. localisées sur un plan,
- le plan de maintenance de tous ces équipements,
- les éléments de suivi de la bonne marche de ces équipements,
- les différentes mesures effectuées en interne et par un organisme extérieur agréé,
- les actions correctives effectuées et mesures d'amélioration à mettre en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions, notamment par des laboratoires extérieurs, en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de rejets doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Installation raccordée	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit maximum en Nm³/h	Remarque
Conduit	Broyeur	20	8	180 000	Les poussières du broyeur sont filtrées avant rejet à la cheminée

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 19%.

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/Nm³	Concentration instantanée en mg/Nm³	Flux en kg/j
Poussières	30	50	130

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

ARTICLE 3.2.4. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Au plus tard six mois après la mise en service des installations, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires, en précisant les points suivants :

- identification de la composition moléculaire des substances rejetées dans l'atmosphère,
- estimation de leur quantification par l'utilisation de ressources bibliographiques et techniques, mais aussi par des mesures in situ,
- mise à jour, à partir de cette base, de la sélection des polluants traceurs de risque et de l'étape de relations dose-réponse.

A la lumière de ces informations, l'exploitant doit évaluer la nécessité de réaliser une modélisation de l'exposition des populations riveraines et de quantifier le risque sanitaire induit en privilégiant le scénario « exposition professionnelle ».

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation maximale est de 2500 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, de leur étanchéité et de leur disponibilité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux (eaux pluviales) rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes (domestiques),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage, voiries, aires de stationnement et autres aires étanches),
- eaux des zones de dépotage et de lavage,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		
Coordonnées Lambert	Longitude : 00° 15' 35" E Latitude : 49° 27' 54" N		
Nature des effluents	Eaux vannes (domestiques)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux des zones de lavage et de dépotage	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des installations existantes (silo plat + aires de stockage extérieures)
Exutoire du rejet	Bassin de rétention n°1 (1350 m³)		
Traitement avant rejet	Mini-station d'épuration	décanteur-déshuileur	décanteur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Grand canal du Havre		
Conditions de raccordement	Convention entre l'exploitant et le GPMH		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX ISSUES DU BASSIN DE RÉTENTION N°1 AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
Chrome	0,5

La superficie des surfaces imperméabilisées reliées au bassin de rétention n°1 est de 19 457 m².

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DE LESSIVAGE DES AIRES DE STOCKAGES EXTÉRIEURES

Un réseau de collecte des eaux de percolation et de ruissellement provenant des aires de stockage des produits minéraux, du calcin et des mâchefers est aménagé.

Ces eaux sont traitées, avant rejet dans le grand canal du Havre, dans un bassin de décantation, dont le volume est au moins égal à 22 m³, relié à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné afin d'assurer en toute circonstance le traitement des eaux de lessivage.

Les valeurs limites à respecter au point de rejet des eaux de percolation et de ruissellement provenant des aires de stockage des produits minéraux, du calcin et des mâchefers, en sortie du bassin de décantation, sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite
Valeur limite du débit de fuite	310 m³/j

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux lourds ⁽¹⁾ dont :	10
Cr ⁶⁺	0,1

Cd	0,2
Pb	0,5
As	0,1
Hg	0,05
Indices Phénols (XP T 90 109)	0,25
Cyanures libres (ISO 6 703/2)	0,05
Fluorures (NF T 90 004)	0,5

(1) somme des métaux lourds suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DU SITE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés et valorisés.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS PRODUITS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

4. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
5. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
6. Le tonnage des déchets ;
7. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
8. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
9. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
11. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
12. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
13. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant met en place un traitement acoustique des installations bruyantes pour respecter les valeurs des paragraphes 6.2.1 et 6.2.2.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les broyeurs et les compresseurs sont installés sur des massifs en béton dimensionnés pour absorber les vibrations mécaniques produites ou sur des plots anti-vibratiles. Une consigne prévoit l'arrêt des broyeurs en cas de vibrations anormales.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant réalise, au plus tard six mois après la mise en place des installations, une mesure des niveaux vibratoires selon la réglementation en vigueur.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

L'exploitant prévoit l'accès des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres une des façades des bâtiments dont la hauteur 25 et 29 mètres et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente maximale :
 - 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes,
 - 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche.

Un bâtiment en dur suffisamment dimensionné pour offrir un lieu de confinement adapté à l'ensemble du personnel est présent sur le site.

Un mur coupe-feu de degré de 2 heures d'une hauteur de 5 mètres est mis en place entre la zone de stockage des palettes et la zone de chargement en vrac.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les commandes de désenfumage sont regroupées par canton près d'un accès principal.

Dans le silo plat, les dispositifs de désenfumage sont formés par 10 % de la surface de la toiture du silo plat réalisé en matériau de catégorie M1, translucide, fusible et non gouttant.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Du personnel est spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours et réalise des exercices transcrits sur le registre de sécurité au moins tous les six mois.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'utilisation de substances radioactives est interdite.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.11.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de remplissage est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les équipements de transferts de produits pouvant créer des émissions de poussières sont équipés :

- Pour les bandes de déport de bandes, de détection d'échauffement ou d'incendie ou de tout autre système offrant une garantie au moins équivalente.
- Pour les aéroglissières, d'un système de détection des pertes de charge ou de tout autre système offrant une garantie au moins équivalente.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le poste de distribution de fioul est implanté de façon fixe sur une aire de chargement.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées *in situ* conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces équipements sont vérifiés au moins annuellement par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de 7 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et 3 simultanément un débit unitaire minimum de 1000 litres/minutes pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche et 200 mètres pour le suivant des bâtiments par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- d'au moins 4 RIA répartis dans le hangar de stockage et dans la hall d'ensachage/palettisation.
- d'extincteurs à poudre, CO₂, mousse et eau pulvérisée.
- d'une réserve de sable, une pelle et un extincteur installés à proximité du distributeur de gasoil.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant à la présence de personnes handicapées,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le site est équipé d'un dispositif d'alarme du personnel et d'alerte des secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1350 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin peut être également utilisé pour d'autres fonctions (bassin d'orage...) auquel cas la capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE TRANSIT DES PRODUITS MINÉRAUX

Les ilménites et slags sont stockés sur une aire étanche séparée de celle accueillant les mâchefers et le calcin, aménagées conformément à l'article 4.3.11. du présent arrêté.

Le clinker, le gypse et le calcaire sont stockés dans un bâtiment fermé.

Chaque zone de stockage de produit est clairement identifiée par une pancarte.

L'exploitant doit tenir régulièrement à jour un état des stocks des produits minéraux présents dans l'établissement.

Préalablement à tout changement de la nature des produits stockés, une déclaration sera adressée à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1. STOCKAGE DU MÂCHEFER ET DU CALCIN (INSTALLATION DE TRANSIT)

Les autres déchets industriels que l'installation est autorisée à recevoir sont des mâchefers (produit résultant de la combustion du charbon et qui se présente sous la forme de fins granules de 10 à 20 mm de diamètre) provenant exclusivement de la centrale thermique EDF du Havre.

L'installation est également autorisée à recevoir du calcin.

Les mâchefers et le calcin sont stockés sur deux aires étanches séparées l'une de l'autre, situées à l'est du hall de stockage, et aménagées de façon à respecter les dispositions prévues à l'article 4.3.11.

Chaque zone de stockage de produit est clairement identifiée par une pancarte.

ARTICLE 9.1.2. ORIGINE DU LAITIER (DÉCHET TRAITÉ)

En tout état de cause, les critères d'acceptation sont ceux de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

le laitier de haut fourneau est stocké dans un bâtiment fermé.

Une procédure d'acceptation préalable est mise en place. Elle définit les caractéristiques physico-chimiques encadrant la composition du laitier réceptionné sur site. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées avant la première réception.

Un certificat d'acceptation préalable est émis par l'exploitant. Ce certificat couvre une période maximale de 1 an et concerne les laitiers générés par une seule installation. Ce certificat a pour but de démontrer les respects des valeurs limites définies par la procédure susmentionnée.

Le premier certificat d'acceptation préalable du laitier est transmis à l'inspection des installations classées dès la mise en service des installations.

L'exploitant conserve tous les certificats d'acceptation préalable du laitier.

L'exploitant tient un registre d'acceptation du laitier. Celui-ci contient notamment les informations relatives aux références du produit, le nom du producteur et si le produit a été retourné pour des raisons de non-conformité.

ARTICLE 9.1.3. ORIGINE DES CENDRES VOLANTES (DÉCHET TRAITÉ)

L'origine des cendres volantes doit être conforme au PREDIS (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux).

Les cendres volantes proviennent d'une centrale thermique.

En cas de changement de la centrale thermique d'où proviennent les cendres, la caractérisation de celles-ci est réalisée.

Les cendres volantes sont stockées dans des silos.

CHAPITRE 9.2 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.2.1. INFORMATIONS PRÉALABLES AU DÉCHARGEMENT

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

ARTICLE 9.2.2. RÉCEPTION ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS INDUSTRIELS

À la réception des déchets, l'exploitant vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant, ce dernier prélève, par lot ou par camion, un échantillon représentatif qui est archivé et conservé un mois après le départ du déchet.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 9.2.3. CONTRÔLE DES VÉHICULES

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes, en tant que de besoin, aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule ou le certificat ADR) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment, en tant que de besoin, que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de chargement, déchargement (chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

CHAPITRE 9.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les endroits où sont effectuées ces opérations.

En période sèche, les aires de stockage doivent si nécessaire être arrosées afin d'éviter les envols de poussières.

ARTICLE 9.4.1. TRANSPORTEURS

La vitesse de tous types de transporteurs est limitée à 3,5 m/s.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des bandes transporteuses.

Les hauteurs de chute des produits lors des jetées d'une bande de transporteur ou de tapis roulant vers le sol sont limitées autant que de possible.

ARTICLE 9.4.2. SAUTERELLE

La vitesse de chute des produits provenant de cette installation mobile est limitée à 1,8 m/s.

Une consigne d'exploitation est mise en place afin de limiter au maximum (techniquement possible) la hauteur de chute de produits.

CHAPITRE 9.5 REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE

ARTICLE 9.5.1. REGISTRE D'ENTRÉE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

ARTICLE 9.5.2. REGISTRE DE SORTIE

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, à partir des données renseignées dans les registres d'entrée et de sortie, l'exploitant doit tenir régulièrement à jour un état des stocks des déchets présents dans l'établissement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesures fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence de quatre fois par an. Les instruments de mesure de concentrations en poussières font l'objet de mesures croisées par rapport à une mesure ponctuelle, mesures effectuées avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Un état zéro des poussières est réalisé avant la mise en service des installations pour pouvoir assurer un suivi comparatif ultérieur des émissions liées à son activité et à celle des autres sites de la zone portuaire.

Les mesures portent sur les rejets des dépoussiéreurs :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	oui
Température	En continu	oui
Poussières	En continu	oui

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures seront réalisées en période diurne et nocturne.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.2.4. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir dix ans après la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R 512-6 du code de l'environnement.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes

d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 11 - ECHEANCES

Article concerné	Action	Échéance
3.1.7	Remise d'une étude sur la surveillance des effets sur l'environnement	Au plus tard six mois à compter de la date de mise en service des installations
3.2.4	Mise à jour l'évaluation des risques sanitaires	Au plus tard six mois à compter de la date de mise en service des installations
6.3	Mesure des vibrations	Au plus tard six mois à compter de la date de mise en service des installations
10.2.1	Etat zéro des poussières	Avant la mise en service des installations
10.2.3	Mesure de la situation acoustique	Au plus tard six mois à compter de la date de mise en service des installations